



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23080595

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

13 JUIN 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0445 814 077**

Nom

(en entier) : **CQFD ASSURFINANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Charleroi, 219, 6220 FLEURUS**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion, en application des articles 12:7 et 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et associations entre la SA CQFD ASSURFINANCE, d'une part, la société absorbante, et la SRL FRAPACHIMMO, d'autre part, la société absorbée.

Les organes d'administration de la SA CQFD Assurfinance, inscrite à la BCE sous le n° 0445.814.077, ayant son siège social Chaussée de Charleroi, 219 à 6220 Fleurus, (ci-après la « Société absorbante ») et de la SRL FRAPACHIMMO inscrite à la BCE sous le n° 0478.830.107 ayant son siège social Chaussée de Charleroi, 219 à 6220 Fleurus ont établi le présent projet de fusion conformément aux articles 12:7 et 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet est destiné à être soumis aux assemblées générales des actionnaires.

1. Description de l'opération envisagée

L'opération envisagée vise à transférer l'intégralité du patrimoine activement et passivement de la SRL FRAPACHIMMO par suite d'une dissolution sans liquidation à la SA CQFD Assurfinance qui détient 100 % des actions de la SRL FRAPACHIMMO.

Il sera proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12 :51 § 2 du Code des sociétés et des associations, qui prévoit que :

« § 1er Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir ce document sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:53, § 6.

Conformément à l'article 2:32, une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la prise d'effet de la fusion.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale visée à l'article 12:53, § 1er.

.....

§ 2 Tout associé ou actionnaire a également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

1° le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;

3° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes, les sociétés européennes, et les sociétés coopératives européennes, les rapports de l'organe d'administration, et les rapports des commissaires des trois derniers exercices, s'il y en a un;

4° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/06/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intermédiaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 3 Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de celui qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

§ 4 Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met en outre ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires ».

Ainsi, il est proposé aux actionnaires de faire application de l'article 12 :51 § 2 alinéa 6 du Code des sociétés et associations qui prévoit que l'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

2. Mentions légales prescrites par l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:50, 1° :Forme, dénomination, objet, siège social des sociétés appelées à fusionner.

La société absorbante :

-a comme dénomination sociale : « SA CQFD Assurfinance » ;

-revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à Chaussée de Charleroi, 219 à 6220 Fleurus;

-a pour objet : « La société a pour objet l'activité de bureau d'études, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale, sociale et comptable, le courtage en assurances, l'activité intermédiaire financier et en matière immobilière et la représentation en tant qu'intermédiaire indépendant en faveur de FINTRO. Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.»

La société absorbée :

-a comme dénomination sociale : « SRL FRAPACHIMMO » ;

-revêt la forme d'une société à responsabilité limitée;

-est établie à Chaussée de Charleroi, 219 à 6220 Fleurus ;

- a pour objet :

« La société a pour objet la gestion pour compte propre d'un patrimoine immobilier. Dans le cadre de cette gestion, la société peut acquérir, vendre, louer, prendre à bail, mettre en valeur tous biens immobiliers bâtis et

non bâtis, ainsi que contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

But : distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. »

Art. 12:50, 2° : Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

La fusion est réalisée avec effet comptable au 1er janvier 2023.

Elle est réalisée en continuité comptable.

L'ensemble des postes de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Art 12:50, 3° : Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard.

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Il n'existe pas, dans la société absorbante, d'actionnaire ayant des droits spéciaux ni des titulaires de titres autres que des titres représentatifs du capital.

Art 12:50, 4 : Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Sans objet

3. Mentions complémentaires

Le présent projet de fusion par absorption sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de la Société absorbante et de la société absorbée qui se tiendront dans minimum six semaines après le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise de CHARLEROI, division CHARLEROI conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, au siège de la société absorbante et ce sous réserve de ce qui est prévu au dernier alinéa du point 1.

Fait à CHARLEROI, le 6 juin 2023

Pour la SA CQFD Assurfinance.

François DESSOMME

Pour la SRL FRAPACHIMMO.

François DESSOMME

Christophe QUESTIAUX